

Cahier de doléances du Tiers État de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-d'Armor)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances fait en l'assemblée du bourg et paroisse de Belle-Isle-en-Terre.

Article premier. Les habitants du bourg et paroisse de Belle-Isle-en-Terre représentent qu'ils sont, depuis un temps immémorial, vexés par le logement de gens de guerre, lors de leur passage allant à Morlaix, et revenant de Morlaix à Guingamp, ainsi que les villages qui environnent le dit bourg ; les habitants de ces villages, ne sachant pas le français, reçoivent de la part des soldats plusieurs injures et maltraitements en leurs personnes et pertes de leurs biens, de sorte que, pour leur soulagement, ils supplient Sa Majesté d'ordonner qu'il sera construit au dit bourg de Belle-Isle une maison de casernement pour le logement des troupes et soldats de convalescence, lors de leur passage, et qu'en attendant la dite construction, il lui plaira ordonner qu'il n'y aura personne d'exempt de contribuer aux logements des gens de guerre, même hors foule, attendu qu'il y a au dit lieu très peu de logements et que les pauvres, qui n'ont ni bois, ni paille, ni légumes que pour leur argent, sont ordinairement les plus vexés.

Art. 2. Les habitants supplient Sa Majesté de les décharger de la corvée du grand chemin, parce qu'ils contribueront au fournissement des ustensiles nécessaires pour le logement des troupes dans le casernement.

Art. 3. Les habitants de la paroisse de Belle-Isle-en-Terre, après avoir payé leurs rentes foncières et convenancières à leurs seigneurs fonciers, même payé tous les neuf ans une commission pour les assurances, il ne leur reste presque aucun bénéfice de leurs tenues, et que, quand ils ont besoin de quelques bois pour faire des charrettes pour le charroi des troupes, soit pour les corvées du grand chemin et pour travailler leurs terres, ils sont obligés de l'acheter et payer au double de sa valeur. Supplions Sa .Majesté d'ordonner qu'il leur sera loisible de disposer des lois qu'ils auront besoin sur leurs tenues à domaines, et que les seigneurs fonciers ne pourront désormais accorder des pouvoirs de les congédier de leurs droits réparatoires et superficiels.

Art. 4. Qu'il leur soit permis de faire moudre leurs grains à tel moulin qu'ils voudront, attendu la cherté des grains, et que les moulins, étant trop affermés, donnent lieu aux meuniers de vexer les moutoux et de prendre souvent plus que la moitié de leurs droits de moitie, fixé à un seizième par la Coutume de Bretagne.

Art. 5. Que la paroisse paye par an au recteur quatre-vingt-quatre prémices, qui fait pour chaque convenant un demi-boisseau du poids de soixante-dix livres, mesure de Belle-Isle-en-Terre ; que le recteur perçoit pour la moitié de ses prémices la mesure de Lannion, qui n'est que du poids de quarante-deux livres chaque demi-boisseau ; ils supplient Sa Majesté d'ordonner, égard à la différence des poids, que la prémice dans toute l'étendue de la paroisse de Belle-Isle ne sera à l'avenir payable, ni exigible qu'à la mesure de Lannion.

Art. 6. Que les dîmes ecclésiastiques de la paroisse se perçoivent en partie à la trente-sixième gerbe, et en autre partie à la douzième gerbe, non compris la quarante-quatrième aussi en partie que les seigneurs fonciers exigent, ce qui fait une vexation bien grande. Sa Majesté est aussi suppliée d'ordonner qu'à l'avenir les dîmes ecclésiastiques et seigneuriales ne se lèveront qu'à la trente-sixième gerbe dans toute l'étendue de la paroisse, suivant l'ancienneté.

Art. 7. Que la paroisse est imposée, savoir : pour les vingtièmes et sols pour livres, huit cents vingt-deux livres ; pour les tailles et nouvel acquêt, six cent vingt-quatre livres ; pour la capitation, cinq cent quarante livres, et pour l'industrie treize livres douze sols. Et la plus grande partie des habitants de la

paroisse étant pauvres, ils supplient Sa Majesté de leur accorder telles diminutions qu'il jugera à propos.

Art. 8. Que, lorsque les habitants de la paroisse de Belle-Isle-en-Terre font des acquêts d'héritage, les seigneurs de fiefs les obligent de leur payer le huitième denier des principaux des contrats pour les lods et ventes, et, lors du décès du propriétaire, une année entière de la valeur de l'héritage pour rachat, outre les autres droits seigneuriaux et féodaux, ce qui les grève considérablement ; en conséquence, ils supplient Sa Majesté de supprimer ces droits.

Art. 9. Que les domaniers, chargés de payer à leurs seigneurs la rente foncière et convenancière en grains et en nature, qui ne doivent être perçus que sur le pied de l'apprécis de justice, et néanmoins le seigneur ou ses receveurs exigent pour la valeur du grain telles sommes d'argent qu'ils veulent, ce qui fait une vexation étonnante. En conséquence, on supplie Sa Majesté d'ordonner et faire défense aux seigneurs fonciers d'exiger leurs rentes qu'en nature ou en argent sur le pied de l'apprécis de justice, qui sera représenté lors du paiement, soit par le débiteur ou le seigneur ou son receveur.

Art. 10. Ordonner et défendre à toutes personnes nobles, ecclésiastiques et roturières de ne faire embarquer à l'avenir aucune espèce de grains que pour le Royaume seulement.

Art. 11. Attendu que la forêt de Couatannos, située en la paroisse de Belle-Isle-en-Terre, n'est ni fossoyée, ni close, il soit fait défense au seigneur et à ses gens d'affaires d'exiger aucune amende des riverains pour les bestiaux qui pourraient entrer dans la forêt.

Art. 12. Qu'il soit fait défense aux seigneurs fonciers d'exiger des déclarations et nouveaux titres réconnoisseurs de leurs rentes foncières et convenancières que par chaque trente années, non plus que des aveux des héritages au fief, pour éviter la vexation des vassaux et domaniers en frais frustratoires.

Fait et arrêté en la dite assemblée sous les seings des habitants qui savent signer, les dits jour et an que devant.